

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 24 00012

Déposé le : 17/05/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur SCRINIC ROSTISLAV

Nature des travaux : Nouvelle construction :  
construction d'un abri piscine

Sur un terrain sis à : 4, rue de Boulonville à PARMAIN  
(95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AN 154

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

### Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mai 2024 par Monsieur SCRINIC ROSTISLAV,

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de nouvelle construction : construction d'un abri piscine ;
- sur un terrain situé 4, rue de Boulonville à PARMAIN (95620) ;
- pour une surface de plancher créée de 124,35 m<sup>2</sup> ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques,

Vu la loi du 02 mai 1930, modifiée, sur la protection des monuments et des sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-5 et suivants, L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.421-9 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'avis réputé sans opposition de Monsieur le Préfet en date du 28 juin 2024,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

L'abri dit 'télescopique' et de modèle industrialisé donne trop d'importance au bassin et est trop volumineux au regard du contexte naturel et rural.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage naturel protégé qui fait partie intégrante du site inscrit ci-dessus nommé et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

## ARRÊTE

### Article 1


Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 09 AOUT 2024  
Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE  
DE L'URBANISME  
  
NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

